

FLASH SPECIAL DU 19 DECEMBRE 2012

Mireille Schröder
Avocate à la Cour de Paris
Fiscalité et Patrimoine
Membre de l'Institut des Avocats Conseils fiscaux
Tel : +49 (0) 211 291 46 98
Mob : +49 (0) 179 39 04141 ou +33 (0) 6 62 73 22 01
msconseil@web.de

Nous vous souhaitons de bonnes fêtes

et une heureuse année 2013 !

FISCALITE

Donations successions

Absence de rappel fiscal des dons Sarkozy enregistrés ou déclarés avant le 31 janvier 2006

Dès lors qu'ils ont été enregistrés ou déclarés avant le 31 janvier 2006, les dons de sommes d'argent « Sarkozy » consentis entre le 1er juin 2004 et le 31 décembre 2005 échappent à la règle du rappel fiscal. A contrario, les dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce entre le 1er juin 2004 et le 31 décembre 2005 bénéficiant de l'exonération temporaire des droits de mutation à titre gratuit mais enregistrés ou déclarés après le 31 janvier 2006 sont rapportables. Pour mémoire, le dispositif d'exonération pérenne des dons familiaux de sommes d'argent consentis sous certaines conditions depuis le 22 août 2007 prévoit expressément le non-rapport (CGI art. 790 G, III).

BOFiP- ENR-DMTG-20-30-20-10-§ 30-16/11/2012

Nouvelle taxation des plus-values immobilières alourdie

Les députés ont adopté, dans la loi de finances rectificative pour 2012, un amendement de la Commission des finances alourdissant la taxation des plus-values immobilières. Cette taxation serait due à raison des plus-values imposables d'un montant supérieure à 50 000 € selon le barème suivant :

Montant de la plus-value imposable	Taux applicables
Supérieur à 50 000 € et inférieur ou égal à 100 000 €	2%
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 150 000 €	3%

Supérieur à 150 000 € et inférieur ou égal à 200 000 €	4%
Supérieur à 200 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	5%
Supérieur à 250 000 €	6%

Elle s'appliquera aux plus-values après application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention et de l'abattement de 20% pour l'année 2013.

En revanche, la taxe ne s'appliquerait pas aux plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir.

Cette taxe s'appliquerait aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013 (au lieu du 1er janvier 2014), à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012.

FISCALITÉ INTERNATIONALE

Taxe européenne sur les transactions financières

Une nouvelle étape vient d'être franchie dans la mise en place d'une taxe européenne sur les transactions financières.

Par une décision en date du 23 octobre 2012, la Commission Européenne avait conclu que toutes les conditions juridiques étaient réunies et que les 10 Etats qui souhaitaient introduire une taxe européenne sur les transactions financières devraient y être autorisés.

Les 11 pays participants sont l'Autriche, la Belgique, l'Estonie, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie et l'Espagne. Ils représentent environ 90 % du PIB de la zone euro. Ayant reçu l'approbation du Parlement, le Conseil doit désormais obtenir une majorité qualifiée pour permettre à la Commission de démarrer une coopération renforcée en vue de traduire la TTF dans les faits.

L'optimisation fiscale transfrontalière

La Commission invite les Etats membres à insérer, dans toutes leurs conventions bilatérales en matière d'impôts directs, une clause destinée à éviter la double non-imposition et une clause anti abus générale visant les montages artificiels

Recommandation 2012/772/UE du 6 décembre 2012

PATRIMOINE

L'agrément des héritiers « en ligne directe » d'un associé décédé peut s'appliquer au conjoint

La clause des statuts d'une société civile de famille soumettant à un agrément les héritiers « en ligne directe » d'un associé décédé implique que le conjoint survivant du défunt doit lui aussi être agréé.

Les statuts d'une société civile de famille prévoyaient que les héritiers « en ligne directe » d'un associé décédé pouvaient devenir associés s'ils étaient agréés par une décision unanime des associés survivants.

Le conjoint d'un associé décédé qui avait recueilli les parts sociales de celui-ci dans son patrimoine faisait valoir que, n'étant pas héritier du défunt en ligne directe, il n'avait pas à être agréé et qu'il était devenu associé de plein droit au jour du décès bien que les associés survivants aient refusé de l'agréer.

La cour d'appel de Paris avait déjà rejeté cet argument au motif que, même si les statuts n'avaient rien prévu pour l'agrément des héritiers autres que ceux en ligne directe, il ne pouvait pas en être déduit, par une interprétation a contrario, que ces héritiers n'étaient soumis à aucun agrément (CA Paris 29-6-2011 n° 10/12355 : BRDA 22/11 inf. 3). Elle en avait déduit qu'il résultait « implicitement mais nécessairement » des statuts que les héritiers autres que ceux en ligne directe, tel le conjoint survivant, ne pouvaient devenir associés que s'ils étaient agréés par les associés survivants.

La Cour de cassation vient d'approuver cette solution.

Comme la cour d'appel, la Cour suprême a jugé que les enfants du conjoint survivant, à qui ce dernier avait cédé une partie des parts dont il avait hérité, n'étaient pas non plus devenus associés du fait de cette cession : certes, celle-ci était dispensée d'agrément par les statuts et elle avait donc produit ses effets; pour autant, elle n'avait pas conféré la qualité d'associé aux intéressés, que les associés survivants avaient également refusé d'agréer ; en décider autrement aurait abouti à contourner la condition d'agrément des héritiers.

Cass. com. 6 novembre 2012 n° 11-25.058 (n° 1098 F-D), Macquin c/ Fournier - © 2012 Editions Francis Lefebvre

L'usufruitier qui construit sur un terrain ne consent aucune donation indirecte au nu-propriétaire

Lorsque l'usufruitier édifie à ses frais des constructions sur un terrain démembré, le nu-propriétaire du sol n'entrera en possession des constructions qu'à l'extinction de l'usufruit. La réalisation de ces travaux de construction ne constitue donc pas une donation indirecte.

Cass. 3e civ. 19 septembre 2012 n° 11-15.460 (n° 982 FS-PB), Direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône c/ Berlet

© 2012 Editions Francis Lefebvre

Succession internationale

La succession internationale est la succession d'une personne qui décède :

- dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence
- ou en laissant des biens, mobiliers et/ou immobiliers dans un pays autre que celui de sa nationalité ou de sa résidence.

Dès lors, et avant toute chose, il est important de déterminer quelle loi sera applicable à sa succession.

A ce jour, lorsque la succession présente un lien avec la France, soit que le défunt y ait eu son dernier domicile ou qu'il y ait possédé des biens, il faut distinguer entre la loi applicable aux biens immobiliers (successions immobilières) et la loi applicable aux autres biens (successions mobilières).

La loi applicable à la succession mobilière est actuellement la loi du dernier domicile du défunt. La loi applicable à la succession immobilière sera celle du lieu de situation des biens immobiliers.

Ainsi, par exemple, un Français vivant en Allemagne décède, laissant des comptes bancaires en France et en Allemagne et des biens immobiliers en France et en Allemagne. Les comptes bancaires, en France comme en Allemagne, reviendront aux héritiers désignés selon la loi allemande (loi du dernier domicile). Les biens immobiliers situés en France suivront la loi successorale française (loi du lieu de situation). Pour les biens immobiliers situés en Allemagne, ils reviendront aux héritiers désignés par la loi allemande.

En conséquence la succession peut être morcelée en plusieurs sous successions.

Pour éviter ce morcellement, un règlement européen a été adopté le 4 juillet 2012. Il entrera en application en France entré en vigueur le 17 août 2015. Ce règlement sera applicable dans toute l'Union Européenne à l'exception du Royaume Uni, de l'Irlande, du Danemark.

Le futur défunt pourra choisir que sa succession obéisse à sa loi nationale plutôt qu'à la loi de sa résidence. Ce choix présentera notamment l'avantage de la stabilité puisque le changement de résidence ne remettra pas en cause, dans ce cas, le règlement de la succession.

